



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : 06 Janvier 2026  
à : 15h

---

Présidence : MME. BALSA Fatima

---

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et GOSSEC José

---

Excusés : M. DUMIOT Dominique

---

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

La Commission présente ses meilleurs vœux au Comité de Direction, aux membres des commissions, aux salariés et aux clubs.

#### Approbation du Procès-verbal du 16/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

#### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

##### Match Championnat Régional 3 – Poule D

53546001 – FC Déols (2) / US Charenton du Cher du 21.12.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

*Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.4 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 19.12.25 à 15h10 par le club **FC Déols**,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule D – 53546001 – FC Déols (2) / US Charenton du Cher du 21.12.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant qu'il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant que la responsabilité du club **FC Déols** doit être engagée sur le fondement de l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue ayant conduit à l'annulation de cette rencontre,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infliger une sanction financière au club **FC Déols** afin d'éviter toute tentation de récidive,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **18.01.2026 à 15h**,

Enregistre le 2<sup>ème</sup> report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **FC Déols (2)** en Championnat Régional 3 – Poule A,

Demande au club **FC Déols** de fournir au service Compétitions de la Ligue une installation sportive de repli répondant au règlement de l'épreuve, et notamment à l'article 14 BIS.7 susmentionné, le jeudi 15.01.2026 au plus tard,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 150 € au club **FC Déols** au motif du non-envoi dans les délais d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'une installation sportive.

## **B - RÉCLAMATIONS**

### **Match Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine – 2<sup>ème</sup> Tour** **55189939 – USM Montargis / CJF Fleury les Aubrais du 13.12.25**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la requête du club **CJF Fleury les Aubrais** formulée par courriel du 15.12.2025, mettant en cause la qualification de l'arbitre central qui a repris l'arbitrage en cours de rencontre, étant précisé que ce dernier était auparavant spectateur et donc non inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Rappelle que ces « Observations d'après-match » ont été requalifiées en réclamation et que celle-ci a été déclarée irrecevable en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Rappelle que lors de sa séance du 16.12.2025, au vu des faits mentionnés, celle-ci a décidé de :

- **Geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,**
- **Demandez au club USM Montargis de formuler ses observations à ce sujet par retour avant le lundi 29 décembre 2025.**

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le courrier adressé au club **USM Montargis**, qui a notamment formulé par courriel les observations suivantes :

- l'arbitre central prévu pour cette rencontre était une joueuse U19 du club : Maeline CHALLIER,
- au bout de plusieurs minutes de match, l'éducateur ainsi que des spectateurs du club adverse ont commencé à mettre la pression sur l'arbitre à la suite de plusieurs fautes non sifflées selon eux. L'arbitre a perdu ses moyens sous la pression,
- il est mentionné qu'un dirigeant du club présent a donc pris le relais sur l'arbitrage au centre : M. ABALE Koudou (licence 2545896797),
- le club admet avoir omis de signaler ce changement sur la feuille de match et s'en excuse.

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est constaté, après vérification dans FOOT 2000, que M. ABALE Koudou dispose d'une licence « Dirigeant » au sein du club **USM Montargis** non apte médicalement à l'arbitrage,

Considérant que les dirigeants assurant la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doivent obligatoirement présenter leur licence dématérialisée médicalement validée, sur l'outil Footclubs Compagnon ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs et qu'à défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, si la Commission Régionale Sportive et des Calendriers estime qu'aucun fait ne vise l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., il n'en demeure pas moins qu'il appartient à celle-ci de déterminer les mesures à appliquer à l'encontre du club **USM Montargis** afin d'éviter qu'un tel contentieux ne se reproduise ; Rappelant qu'un tel fait est tout de même sanctionné par une amende inscrite dans les Tarifs de la Ligue,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif de la présence et participation en tant qu'arbitre d'un licencié non apte médicalement.

## **II – COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE 2025 / 2026**

### **A – TIRAGES DU 06.01.26 (en ligne sur internet le 06.01.26)**

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- 1/8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 01.02.26 à 14h,
- 3<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Centre Val de Loire Féminine du 25.01.26 à 14h,
- 1/8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 du 31.01.26 à 14h,
- Coupe Centre Val de Loire U18F : ¼ de Finale du 14.02.26 à 14h et ½ Finale du 21.03.26 à 14h30,
- Coupe Centre Val de Loire U15F : ¼ de Finale du 14.02.26 à 14h et ½ Finale du 21.03.26 à 14h30,

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles **OU reportées sur une date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général en cas de conflit avec un match de championnat reporté à la même date**. Les clubs doivent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

### **B – ORGANISATION DES ÉPREUVES**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...]*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées, pour les équipes évoluant en National 3 et Régional 1, au plus tard le **18.02.26 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

DIT que toutes les rencontres des 1/8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **15.02.26**,

**PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).**

### **III – DIVERS**

#### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**1. Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 19.11.25**  
relatif à la rencontre du championnat Régional 2 F.C. DEOLOIS DEOLS / ETOILE SPORTIVE TROUY du 06.09.2025.

La Commission prend note de l'ensemble des sanctions infligées à l'encontre du club F.C. DEOLOIS DEOLS dont celle de donner Match perdu par pénalité en raison du mauvais comportement de l'un de ses licenciés.

**2. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« *Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- ***14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)***
- ***14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »***

**3. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :**

« *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

#### **4. Astreinte Compétitions du Week-end**

**En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :  
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

**Courriel du club FC St Jean le Blanc sollicitant un changement d'horaire de plusieurs rencontres pour son équipe engagée dans le Championnat U15 Régional 2.**

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe FC St Jean le Blanc, engagée dans le Championnat U15 Régional 2 , est fixé le samedi à 14h (au lieu du samedi 16h), à l'exception des rencontres du 11.04.26 et 09.05.26.

#### **B – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- FCM Ingré pour le match U18 Régional 2 du 11.01.26 avancé au 10.01.26
- FC Déols pour le match U18 Régional 2 du 11.01.26 avancé au 10.01.26
- US Orléans Loiret F. pour le match Senior Régional 1 Féminin du 11.01.26 reporté au 18.01.26

**Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- US Orléans Loiret F. pour le match U18 Régional 1 du 11.01.26 reporté hors délai au 04.02.26

**C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

\*\*\*

**ES CHARGE**

Tournoi U13 du 18.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**RACING LA RICHE**

Tournoi U11 du 08 et 09.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**AVOINE O. CHINON C.**

Tournoi U18 Féminin du 06.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.01.26.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission  
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance  
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 09/01/2026